

25 avril 2007
Français
Original : anglais

Commission du désarmement

Session de fond de 2007

New York, 9-27 avril 2007

Point 4 de l'ordre du jour

Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Président

Principes généraux en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires

1. La Charte des Nations Unies est le fondement du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont étroitement liés et essentiels à la préservation de la paix et de la sécurité de tous les États.
3. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire.
4. La prolifération des armes nucléaires augmenterait le risque de guerre nucléaire, dont les conséquences sur l'humanité et l'environnement seraient catastrophiques. Il est donc impératif de s'employer à l'avenir à réaliser le désarmement et la non-prolifération nucléaires.
5. Le désarmement, la non-prolifération et le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sont les trois piliers du TNP. L'avenir du Traité dépend de la capacité de ses parties de respecter à la lettre chacun de ces principes.
6. Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est un élément fondamental du régime de non-prolifération nucléaire.
7. Tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sans discrimination, ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité.
8. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords librement consentis, renforce la paix et la sécurité régionales et internationales.



9. Déployer des efforts en matière de transparence à titre de mesure volontaire de confiance contribuerait à faire avancer le désarmement et la non-prolifération nucléaires.
10. La coopération multilatérale est essentielle pour réaliser le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les initiatives unilatérales, bilatérales et régionales prises en ce sens peuvent également la renforcer.

Recommandations

1. Il est admis que les stocks d'armes nucléaires ont diminué depuis la fin de la guerre froide, mais les États qui possèdent de telles armes sont toutefois vivement engagés à prendre de nouvelles mesures pour réduire leurs arsenaux, conformément aux dispositions de l'article VI du TNP.
2. Les engagements en matière de désarmement nucléaire, y compris les mesures transitoires, devraient être pris dans le respect des principes généraux de promotion de la stabilité stratégique au niveau mondial, y compris le principe d'une sécurité non diminuée pour chaque État.
3. Le mécanisme de désarmement de l'ONU devrait être relancé en vue de régler véritablement les problèmes liés à la sécurité internationale, au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.
4. Tous les États devraient s'acquitter pleinement de l'obligation juridique qui leur incombe d'éliminer les armes nucléaires et leurs vecteurs ou de prévenir leur prolifération. Ils devraient soutenir l'élaboration et l'application de normes juridiques universelles à même de servir cet objectif.
5. Tous les États devraient réaffirmer le droit universel à la sécurité.
6. La prise de nouvelles mesures visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes renforcerait la paix et la sécurité mondiales et régionales.
7. La Conférence du désarmement devrait redoubler d'efforts pour convenir d'un programme de travail détaillé et être ainsi en mesure de jouer son rôle d'unique organe multilatéral de négociation de la communauté internationale.
8. Conscients que le risque de prolifération des armes nucléaires et des équipements et technologies connexes parmi les agents non étatiques constitue une menace pour la sécurité internationale, tous les États devraient prendre des mesures pertinentes et efficaces et appuyer les efforts accomplis par la communauté internationale dans le cadre de l'ONU pour empêcher ces agents d'acquérir de telles armes.
9. Conscients que l'arrêt des essais d'armes nucléaires est un facteur déterminant du processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires, tous les États devraient imposer un moratoire sur les essais nucléaires.
10. Tous les États devraient soutenir la création de zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux directives adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999.

11. Le droit de chaque État d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions des articles I, II et III du TNP, devrait être respecté.
 12. Tous les États devraient réaffirmer le rôle de l'AIEA en tant qu'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer le respect des accords de garanties conclus avec elle.
 13. Tous les États sont incités à mettre en œuvre le Protocole additionnel de l'AIEA.
-